

GE_GERICHTE P/930/2018 vom 6. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_930_2018

FR: GE_GERICHTE P/930/2018 du 6 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE P/930/2018 del 6 luglio 2021

Regeste

OPPOSITION TARDIVE; NOTIFICATION DE LA DÉCISION; ORDONNANCE PÉNALE | CPP.354; CPP.85; CPP.87

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La pièce nouvelle produite à l'appui du recours est également recevable, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

Le recourant fait grief au Tribunal de police d'avoir déclaré irrecevable pour cause de tardiveté son opposition aux trois ordonnances pénales.

E. 2.1

À teneur de l'art. 354 al. 1 CPP, le délai pour former opposition contre une ordonnance pénale est de dix jours. Les délais fixés en jour commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP). Selon l'art. 85 al. 3 CPP, le prononcé d'une autorité pénale est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire. Le prononcé est également réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 5 let. a CPP).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 87 al. 1 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire. La jurisprudence a précisé que cette disposition n'empêche pas les parties de communiquer aux autorités pénales une adresse de notification, autre que celles indiquées par la norme (ATF 138 IV 228 consid. 1.1).

E. 2.3

Le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 142 IV 125 consid. 4.3). De

jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir des actes du juge – condition en principe réalisée pendant toute la durée d'un procès –, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. À ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 141 II 429 consid. 3.1 et les références citées). La personne concernée doit s'attendre à la remise d'un prononcé lorsqu'elle est au courant qu'elle fait l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_934/2018 du 9 novembre 2018, consid. 2.1).

E. 2.4

En l'espèce, la première ordonnance du 22 mars 2018 a été envoyée à l'adresse utilisée par l'Office des poursuites pour communiquer avec le recourant et retirée par celui-ci au guichet postal contre signature en date du 3 avril 2018. Le recourant a admis que la signature était la sienne avant de soutenir, dans son recours, qu'elle avait été imitée par un tiers. Ce revirement non étayé ni rendu vraisemblable – on perçoit mal quel intérêt aurait un tiers à retirer un pli officiel qui ne lui est pas adressé – n'emporte pas conviction. Le recourant ne démontre par ailleurs pas qu'il aurait été à l'étranger pendant cette période. Il en découle que ladite ordonnance lui a été valablement notifiée à la date et à l'adresse précitées. À défaut d'avoir refusé le pli contenant la première ordonnance au motif qu'il serait officiellement domicilié au 2_____ [GE] ou d'avoir indiqué, par la suite, au Ministère public qu'il ne souhaitait plus que l'adresse au 1_____ [GE] soit utilisée, le recourant devait continuer à s'attendre à recevoir des plis à cette adresse. La seconde ordonnance ayant atteint son destinataire, puisqu'elle est revenue non-réclamée à son expéditeur – et non pas en raison du fait que le recourant était introuvable à ladite adresse –, la fiction de notification à l'échéance du délai de garde de l'art. 85 al. 4 CPP est opposable au recourant. Elle l'est d'autant plus, sous l'angle du principe de la bonne foi, que le recourant admet dans son recours avoir eu connaissance de cette ordonnance le 16 février 2019 à la suite de son envoi en copie par le Ministère public, sans que cela ne suscite aucune réaction de sa part. La troisième ordonnance du 5 juillet 2019 a été dûment notifiée au domicile du recourant. Si ce dernier était à l'étranger durant cette période, il lui incombait – se sachant sous le coup d'une procédure pénale – de prendre les mesures adéquates pour recevoir sa correspondance. Puisqu'il ne l'a pas fait, la notification est réputée survenue à l'échéance du délai de garde de sept jours. En conclusion, l'opposition du 5 octobre 2020 aux trois ordonnances pénales était manifestement tardive. Le recourant produit encore un certificat médical daté du 22 septembre 2020 selon lequel il souffrait d'un TDA-H et d'un trouble dépressif récurrent. On ne voit pas que ces pathologies constitueraient un obstacle insurmontable qui l'aurait empêché de sauvegarder ses droits, preuve en est qu'il a parfaitement été en mesure d'écrire au Ministère public et de former opposition.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale,

RTFMP ; E 4 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.